PROCEDURE DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE RACCORDEMENT DES NOUVELLES INTERCONNEXIONS AU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

Version concertée et notifiée à la CRE le jj mm 2012

Applicable à compter du jj mm 2012

Document proposé pour la réunion de concertation du 15 décembre 2011

SOMMAIRE

1 Objet et champ d'application 2

2 Les textes définissant les règles techniques de raccordement 2

3 Le raccordement d'une nouvelle interconnexion au RPT 3

3.1 Cadre général 3

3.2 À qui adresser sa demande ? 4

3.3 Les informations publiées sur le site Internet de RTE 4

3.4 L'étude exploratoire 4

3.5 La demande de raccordement 5

3.5.1 L'étude approfondie et la Proposition d'Entrée en File d'Attente 5
3.5.2 La Proposition Technique et Financière (PTF) 6
3.5.3 Modalités de prorogation des délais pour la réponse à une PEFA ou une PTF 8

4 La File d'attente 8

4.1 Entrée d'un projet en File d'attente 8

4.2 Maintien d'un projet en File d'attente 8

4.3 Sortie d'un projet de la File d'attente 9

4.4 Restitution de sommes versées par le demandeur 9

5 La Convention d'Engagement de Performances 10

6 La Convention de raccordement 10

7 La Convention d'Exploitation et de Conduite 11

7.1 En période d'essais 11

7.2 A l'issue des essais 11

8 La modification du projet après acceptation de la PTF 11

Annexe 1 : Documents dont la fourniture est réputée attester de l'avancement d'un projet 13

1 Objet et champ d'application

Le présent document définit la procédure de traitement des demandes de raccordement des nouvelles interconnexions au sens de l'article 17 du règlement (CE) n°714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité[1], au réseau public de transport d'électricité (RPT). Il précise :

- les modalités d'échanges d'informations et de documents entre les demandeurs et RTE permettant d'élaborer une proposition de raccordement ;
- le principe de la File d'attente et ses règles de gestion ;
- l'information disponible sur la capacité théorique du réseau ;
- les principes régissant les relations contractuelles entre les demandeurs et RTE pendant toute la durée du processus de raccordement.

Il ne précise pas les règles relatives au calcul des capacités commerciales des nouvellesinterconnexions.

La présente procédure, disponible sur le site Internet de RTE[2], a été notifiée à la Commission de régulation de l'énergie le *jj mm* 2012.

Elle s'applique~~-~~ :

- à toute demande de raccordement d'une nouvelle interconnexion à courant continu reçue par RTE à compter du jj mm 2012 ;
- ~~ainsi qu'~~à toute demande à courant continu valide à cette date lorsque le demandeur n'a pas accepté de proposition technique et financière ;
- A toute demande portant sur une augmentation de puissance d'une nouvelle interconnexion à courant continu.

2 Les textes définissant les règles techniques de raccordement

RTE applique au raccordement des nouvelles interconnexions les principes généraux contenus dans les textes suivants :

- **Le décret n°2003-588 du 27 juin 2003 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement au réseau public de transport de l'électricité**

- **Le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 modifié, approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité (RPT)**
  L'Etat, par avenant du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958, a concédé, jusqu'au 31 décembre 2051, le développement, l'entretien et l'exploitation du RPT à la société RTE EDF Transport (avis relatif à la concession du RPT publié au *Journal officiel* du 18 décembre 2008).
  Le cahier des charges de la concession du RPT annexé au 3ème avenant à la convention du 27 novembre 1958, qui reprend intégralement la rédaction du cahier des charges type annexé au décret du 23 décembre 2006 précité, décrit, notamment dans son article 13, les modalités d'élaboration de la présente procédure et les sujets qui doivent y être traités.

- **Les prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport d'électricité d'une nouvelle interconnexion**
  Dans l'attente des textes réglementaires prévus par le code de l'énergie, ces prescriptions figurent dans la « *Documentation Technique de Référence* » accessible sur le site Internet de RTE[3].

- **Le décret n° 2007-1280 du 28 août 2007, relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité**

1 Règlement publié au JOUE L 211 du 14 août 2009
2 Procédure : *mentionner le lien internet*
3 Documentation Technique de Référence : *mentionner le lien internet*

Ce texte définit, notamment, pour un raccordement, les notions de branchement en basse tension et d'extension, que la nouvelle interconnexion soit raccordée ou pas à son domaine de tension de raccordement de référence.

Par ailleurs, la présente procédure est encadrée par les textes suivants :

- **La délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 30 septembre 2010 portant communication sur l'application de l'article 7 du règlement (CE) n° 1228/2003 du 26 juin 2003 et les modalités d'accès au réseau public de transport d'électricité français de nouvelles interconnexions exemptées**
  Ce texte définit les conditions dans lesquelles la CRE examine et statue sur les demandes de dérogations conformément au règlement européen n°714/2009, notamment son article 17.

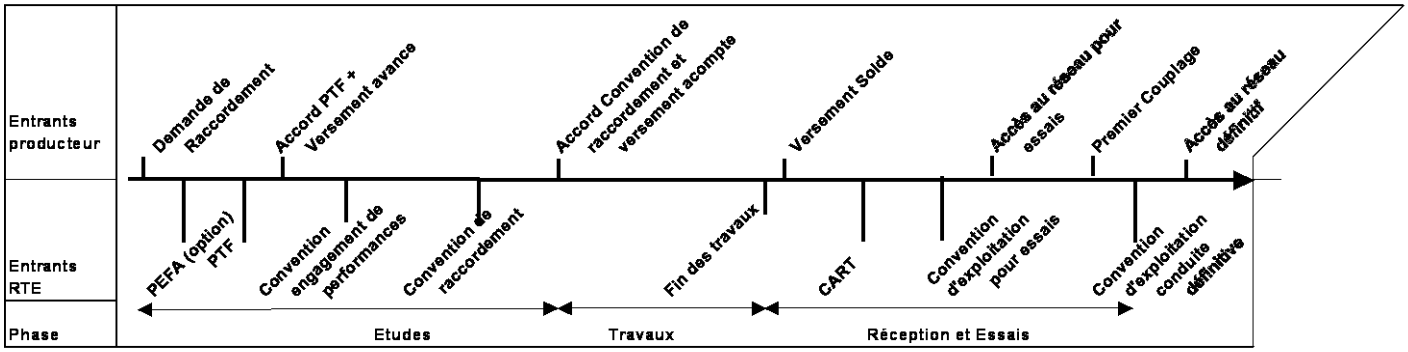
- **La délibération de la CRE du 26 juillet 2011, portant décision sur les règles d'approbation de la procédure de traitement des demandes de raccordement des nouvelles interconnexions au réseau public de transport d'électricité**
  Ce texte précise les conditions d'élaboration de la procédure de traitement des demandes de raccordement des nouvelles interconnexions, le contenu a minima de cette procédure, l'information des investisseurs et la communication par RTE à la CRE d'un bilan annuel d'application de cette procédure.

- **La décision de la CRE du 7 avril 2004, sur la mise en place des référentiels techniques des gestionnaires de réseaux publics d'électricité**

3 Le raccordement d'une nouvelle interconnexion au RPT

3.1 Cadre général

Le raccordement d'une nouvelle interconnexion au RPT nécessite un certain nombre d'échanges entre le demandeur et RTE. La figure suivante illustre les principaux échanges qui doivent s'établir : *schéma « producteur fourni à titre illustratif*



Le raccordement d'une nouvelle interconnexion est réalisé dans les conditions mentionnées dans la Documentation Technique de Référence en vigueur au moment de la demande. Il donne lieu :

- à une phase d'études dont l'objectif est de définir :
  - les cahiers des charges des interfaces entre le demandeur et RTE ;
  - les extensions nécessaires pour raccorder la nouvelle interconnexion au réseau ;
  - les coûts et délais de réalisation de ces extensions et les éventuelles limitations temporaires de l'injection et/ou du soutirage de la nouvelle interconnexion.
- à une phase de travaux, en général réalisés par une entreprise ou un groupement travaillant pour le compte de RTE ;
- à une phase de réception de l'installation, sur la base d'essais définis par RTE compte tenu des prescriptions techniques de conception et de fonctionnement applicables.

3.2 À qui adresser sa demande ?

La demande de raccordement d'une nouvelle interconnexion dont la puissance maximale est supérieure à 12 MW doit être adressée à RTE aux coordonnées qui figurent sur son site Internet[4].

3.3 Les informations publiées sur le site Internet de RTE

Préalablement à toute démarche auprès de RTE, le demandeur peut consulter les informations mises à disposition sur le site Internet de RTE[5] ; elles lui permettront d'évaluer, du point de vue de l'accès au réseau, la faisabilité de son projet.

Ces informations, élaborées en collaboration avec les gestionnaires de réseaux publics de distribution, sont les suivantes :

- Capacités théoriques par poste électrique prenant en compte les projets en File d'attente[6] (mise à jour trimestrielle) ;
- Somme des puissances des projets en File d'attente au poste électrique (mise à jour trimestrielle) ;
- Capacité théorique d'accueil en production raccordée en HTA, pour chaque poste électrique de transformation HTB/HTA (mise à jour annuelle).

Les demandeurs peuvent également consulter sur le site internet de RTE la carte des potentiels de raccordement en 400 kV.

En outre, RTE publie sur son site Internet un journal des mises à jour de ces informations.

3.4 L'étude exploratoire

Afin que le demandeur puisse évaluer la faisabilité technico-économique de son projet de nouvelle interconnexion, il peut demander à RTE une pré-étude de raccordement dénommée **étude exploratoire**[7].

La demande d'étude exploratoire est facultative. Les résultats de l'étude n'engagent pas RTE.

Une demande d'étude exploratoire doit être accompagnée de la « *fiche D1* » de collecte de renseignements dûment remplie. Celle-ci fait partie de la Documentation Technique de Référence disponible sur le site Internet de RTE[8] (*Chapitre 1, article xxxx*).

RTE dispose d'un délai de sept jours ouvrés pour signaler au demandeur toute pièce manquante ou information non renseignée dans les données fournies. Sans avoir à respecter ce délai, RTE signale au demandeur toute anomalie qu'il aura détectée dans les données qu'il aura reçues.

RTE procède à une étude sommaire de faisabilité technique du raccordement (coût, délai et schéma de raccordement associé). Sur le plan du fonctionnement du système électrique, l'étude exploratoire est limitée à l'examen d'éventuelles contraintes de transit. Si le raccordement implique des renforcements d'ouvrages pour permettre l'injection et le soutirage de la nouvelle interconnexion en toute circonstance à sa puissance maximale, l'étude fournit un ordre de grandeur du délai nécessaire pour la réalisation des travaux correspondants.

RTE adresse au demandeur les résultats de l'étude exploratoire dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande complète.

---

[4] *intégrer un lien internet*
[5] *intégrer un lien internet*
[6] Potentiels de raccordement
[7] L'étude exploratoire correspond à la pré-étude de raccordement mentionnée au paragraphe 3.2 de l'annexe 1 de la communication de la CRE du 11 juin 2009.
[8] intégrer le lien internet

Le cas échéant, RTE fournit des informations à dire d'expert sur d'éventuels problèmes techniques, causés notamment par l'apport de puissance de court-circuit de la nouvelle interconnexion, la tenue de la tension ou la stabilité. Ces éventuelles contraintes seront examinées en détail au stade de l'étude approfondie ou de la proposition technique et financière (cf. plus bas).

Les résultats de l'étude exploratoire peuvent faire l'objet d'une présentation orale au demandeur si celui-ci le souhaite.

3.5 La demande de raccordement

Le demandeur dispose de deux voies permettant de faire entrer son projet en File d'attente (*cf*. chapitre 4), selon le degré d'avancement de celui-ci :

- **Demander à RTE la réalisation d'une étude approfondie** : cette voie permet au demandeur qui n'a pas encore arrêté les détails de son projet de nouvelle interconnexion d'évaluer, avec RTE, les conditions du raccordement. La réalisation d'une étude approfondie est particulièrement appropriée dans les cas où il faut :
  - examiner différentes solutions de raccordement lorsqu'il y a plusieurs points de raccordement au réseau envisageables;
  - adapter la taille de la nouvelle interconnexion selon la capacité d'accueil du réseau ou le délai de renforcement du réseau amont ;
  - adapter la technologie de la nouvelle interconnexion pour satisfaire aux exigences de RTE en termes de capacités constructives (courant de court-circuit, stabilité, tenue en tension, tenue en fréquence, maitrise des niveaux d'harmoniques générés …) et pour tenir compte de la Puissance de Court-circuit disponible dans la zone de raccordement.

  Les modalités de réalisation de l'étude approfondie sont détaillées au paragraphe 3.5.1 ci-après.

  L'étude approfondie est une étape facultative du processus de raccordement.

- **Demander à RTE une proposition technique et financière (PTF)** : cette voie permet au demandeur qui a arrêté les principales caractéristiques électriques de son projet de nouvelle interconnexion de disposer d'un devis pour le raccordement de celle-ci.

  Les modalités de réalisation de la PTF sont détaillées au paragraphe 3.5.2 ci-après.

  La PTF est une étape obligatoire du processus de raccordement. Sa trame type est publiée dans la Documentation Technique de Référence (*cf*. chapitre 8.1).

~~Pour demander une PTF, les conditions préalables suivantes doivent être remplies :~~
~~- avancement dans le dossier de demande d'exemption~~
~~-~~ .
~~-~~ .

3.5.1 L'étude approfondie et la Proposition d'Entrée en File d'Attente

L'étude approfondie a pour objectif de définir la solution de raccordement qui fera l'objet de la demande de PTF, sur la base de données plus élaborées que celles de l'étude exploratoire. Cela peut nécessiter plusieurs itérations entre RTE et le demandeur.

Le demandeur fournit à RTE ses données en utilisant la « *fiche D2* » de collecte de données figurant dans la Documentation Technique de Référence (*cf. chapitre 1, article xxxx*). RTE dispose d'un délai de sept jours ouvrés à compter de la réception de la demande pour signaler au demandeur toute pièce manquante ou information non renseignée dans les données fournies. Sans avoir à respecter ce délai, RTE signale au demandeur toute anomalie qu'il aura détectée dans les données qu'il aura reçues.

RTE dispose d'un délai de trois mois pour réaliser l'étude approfondie, à compter de la réception des données complètes en langue française. L'instruction de l'étude approfondie est conduite conformément à la Documentation Technique de Référence, notamment quant à :

- la nature des études à réaliser :
  - définition des différentes possibilités de raccordement envisagées ;
  - détermination des périodes et des volumes éventuels de limitation d'injection et de soutirage ;
  - examen des contraintes électrotechniques, notamment la tenue au courant de court-circuit, le cas échéant des contraintes de stabilité.
- la présence de points d'arrêt conduisant à la réorientation éventuelle des études.

Les informations fournies par RTE dans une étude approfondie ont la valeur suivante :

- les coûts sont donnés à titre indicatif et ne constituent pas un engagement de RTE ;
- les délais annoncés pour renforcer le réseau amont et lever ainsi les éventuelles limitations sont donnés à titre indicatif et ne constituent pas un engagement de RTE ;
- les périodes et volumes de limitation d'injection et de soutirage indiqués ainsi que le réseau d'évacuation ont une validité de trois mois et constituent pendant cette période un engagement de RTE.

Les résultats de l'étude approfondie (coûts et délais de raccordement, limitations d'injection et de soutirage) sont adressés au demandeur accompagnés d'une Proposition d'Entrée en File d'Attente (PEFA). Ils font l'objet d'une présentation orale au demandeur si celui-ci le souhaite.

Le demandeur dispose d'un délai de trois mois pour accepter la PEFA. La signature de la PEFA permet de faire entrer le projet en File d'attente dans les conditions définies au paragraphe 4 ci-après.

Lorsqu'il adresse les résultats de l'étude approfondie et la PEFA, RTE informe le demandeur de la date à laquelle il répondra à d'éventuelles demandes de raccordement pour des nouvelles interconnexions ou des installations de production déjà formulées par des tiers (étude approfondie, PTF ou modification de PTF), si celles-ci sont susceptibles d'avoir une incidence sur son projet. De manière symétrique, RTE informe le ou les demandeurs tiers, lorsqu'il leur remet une étude approfondie ou une PTF, qu'il existe un projet susceptible d'avoir une incidence sur la même zone. RTE préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles.

Lorsque RTE enregistre l'entrée en File d'attente d'un ou de plusieurs projets tiers ayant une incidence sur le projet de nouvelle interconnexion du demandeur, il en informe ce dernier. Les résultats de l'étude approfondie deviennent alors caducs ; dans les meilleurs délais, et dans le respect de la chronologie des demandes, RTE réalise une nouvelle étude approfondie et adresse au demandeur une nouvelle PEFA.

Le demandeur qui signe la PEFA jointe à l'étude approfondie est tenu, sous un mois à compter de cette signature, de demander une PTF à RTE. Cette demande de PTF doit porter sur un schéma de raccordement conforme à retenu dans la PEFA. À défaut, ou si la demande est incomplète, le projet est sorti de la File d'attente dans les conditions prévues au paragraphe 5.3 et la PEFA devient caduque.

3.5.2 La Proposition Technique et Financière (PTF)

La demande de PTF est une étape obligatoire du processus de raccordement.

Cette demande doit être accompagnée de la « *fiche D2* » de collecte de données de la nouvelle interconnexion, figurant dans la Documentation Technique de Référence (*cf. chapitre 1, article xxxx*), dûment remplie. RTE dispose d'un délai de sept jours ouvrés à compter de la réception de la demande pour signaler au demandeur toute pièce manquante ou information non renseignée dans les données fournies. Sans avoir à respecter ce délai, RTE signale au demandeur toute anomalie qu'il aura détectée dans les données qu'il aura reçues.

À compter de la réception des données complètes en langue française, RTE dispose d'un délai standard de trois mois pour réaliser l'étude de raccordement et remettre la PTF. Ce délai peut être revu, avec l'accord du demandeur :

- à la baisse, si une étude approfondie a été réalisée et si le projet est entré en File d'attente ;

- à la hausse, notamment si l'étude se révèle particulièrement complexe, sans pouvoir excéder six mois.

À défaut d'accord entre le demandeur et RTE, un délai de trois mois s'applique.

La PTF a pour objectif d'établir avec précision, sur la base des données fournies par le demandeur, les conditions du raccordement. A ce titre, elle

- fournit une description technique de la solution de raccordement (extension et renforcements) ~~ainsi que les limitations auxquelles sera soumise l'installation~~ ;
- expose les coûts et délais de réalisation maximums, ainsi que les marges d'incertitude et les cas dans lesquels RTE peut être exonéré de ces engagements ;
- fournit, le cas échéant, le volume maximal des limitations temporaires d'injection et de soutirage (sans préjudice des règles de calcul des capacités) ainsi que les délais prévisibles pour leur levée.

L'engagement de RTE concernant les ouvrages de renforcement identifiés dans une PTF pour lever des limitations temporaires court à compter de la validation par la Cre des investissements correspondants.

RTE propose une solution de raccordement qui :

- respecte les règles prescrites par la réglementation et celles définies dans la Documentation Technique de Référence ;
- répond au meilleur coût à la demande du demandeur ;
- respecte au mieux le besoin exprimé par le demandeur en termes de délai, compte tenu des délais de réalisation des ouvrages.

Cette solution est établie en tenant compte des installations préexistantes et raccordées au RPT, notamment les autres interconnexions, qu'elles relèvent de l'article 17 du règlement européen n°714/2009 ou pas.

RTE peut faire une présentation orale des éléments de la PTF au demandeur si celui-ci le souhaite.

Le demandeur dispose d'un délai de trois mois pour accepter la PTF à compter de sa date d'envoi. À cette fin, il retourne à RTE un exemplaire signé et accompagné du versement de l'avance prévue au titre du coût des études selon l'échéancier mentionné dans la PTF.

En cas de refus d'octroi de la dérogation par la CRE, les sommes non engagées par RTE sont remboursées au demandeur. En cas d'abandon du projet par le demandeur après octroi de la dérogation, les sommes sont conservées par RTE sauf si l'abandon du projet résulte d'une cause externe au demandeur et qui ne peut lui être imputée.

En outre, sauf s'il est déjà entré en File d'attente par la signature d'une PEFA, le demandeur doit également satisfaire aux conditions définies au paragraphe 4.

L'entrée du projet en File d'attente est subordonnée à la réalisation de l'ensemble de ces conditions. Lorsque ces conditions ne sont pas réalisées en même temps, l'entrée en file d'attente est effective au jour de réalisation de la dernière de ces conditions. À défaut d'acceptation valide dans le délai précité, la PTF devient caduque, ainsi que, le cas échéant, la PEFA.

Lorsqu'il adresse une PTF, RTE informe le demandeur de la date à laquelle il répondra à d'éventuelles demandes de raccordement pour de nouvelles interconnexions ou des installations de production déjà formulées par des tiers (étude approfondie, PTF ou modification de PTF), si celles-ci sont susceptibles d'avoir une incidence sur son projet. De manière symétrique, RTE informe le ou les demandeurs tiers, lorsqu'il leur remet une étude approfondie ou une PTF, qu'il existe un projet susceptible d'avoir une incidence sur la même zone. RTE préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles.

Lorsque RTE enregistre l'entrée en File d'attente d'un ou de plusieurs projets tiers ayant une incidence sur le projet du demandeur, il en informe ce dernier. Les conditions de raccordement décrites dans la PTF du demandeur deviennent alors caduques ; dans les meilleurs délais, et dans le respect de la chronologie des demandes, RTE adresse au demandeur une nouvelle PTF.

Le demandeur doit transmettre à RTE, dans les douze mois qui suivent l'acceptation de la PTF, la décision de la CRE lui accordant une dérogation en application de l'article 17 du règlement européen n°714/2009 précité. À défaut, il est mis fin au traitement de la demande de raccordement. Dans ce cas, le demandeur est redevable à l'égard de RTE des sommes correspondant au coût des études effectivement réalisées par ce dernier.

En outre, la PTF devient caduque si la décision de la Commission européenne d'approuver une dérogation devient elle-même caduque dans les conditions décrites à l'article 18.8 du règlement européen n°714/2009.

3.5.3 Modalités de prorogation des délais pour la réponse à une PEFA ou une PTF

La validité d'une PEFA ou d'une PTF peut être prorogée pour une durée supplémentaire pouvant aller jusqu'à trois mois. La demande de prorogation doit parvenir à RTE par écrit au moins dix jours ouvrés avant l'échéance de validité de la PEFA ou de la PTF.

Cette durée de validité supplémentaire peut être inférieure à trois mois :
- soit lorsque RTE doit répondre à une demande (étude approfondie ou PTF), dont les conditions d'accueil sur le réseau public de transport dépendent du projet du demandeur : dans ce cas, RTE informe le demandeur de la durée de la prorogation. Cette durée est calculée par RTE de telle sorte qu'il dispose de quinze jours ouvrés avant de remettre l'étude concurrente, une fois que le demandeur de la prorogation a notifié à RTE sa décision d'accepter ou non la PEFA ou la PTF ;
- soit lorsque RTE est saisi d'une demande (étude approfondie ou PTF), dont les conditions d'accueil sur le réseau public de transport dépendent du projet du demandeur, dans un délai de dix jours ouvrés après avoir accordé une prorogation de trois mois : la durée de la prorogation est alors ramenée à deux mois.

4 La File d'attente

L'entrée en File d'attente d'une nouvelle interconnexion suit la règle « *premier arrivé, premier servi* ».

À l'entrée en File d'attente de la nouvelle interconnexion est associée, le cas échéant, une durée prévisionnelle de limitation d'injection et de soutirage.

4.1 Entrée d'un projet en File d'attente

L'entrée d'un projet en File d'attente est subordonnée à l'acceptation de la PEFA ou de la PTF dans les conditions de la présente procédure, sous condition complémentaire concomitante :

- soit de la **présentation de l'un des documents** cités en annexe 1 ;
- soit du **versement d'une somme forfaitaire** fixée en fonction de la puissance maximale de transit de la nouvelle interconnexion (Capacité constructive « Pmax ») à 1 k€ par MW. Les sommes sont versées sur un compte dédié tenu par RTE.

La date d'entrée en File d'attente est la date à laquelle il est satisfait à l'ensemble des conditions ci-dessus.

4.2 Maintien d'un projet en File d'attente

Jusqu'à la signature de la Convention d'Exploitation et de Conduite définitive, chaque projet de nouvelle interconnexion en File d'attente est soumis à un examen annuel de maintien en File d'attente. La date anniversaire de cet examen correspond à la date d'entrée du projet en File d'attente ; elle est notifiée par RTE au demandeur.

Sans préjudice des dispositions du h) de l'article 4.3, le maintien du projet en File d'attente est acquis si, au plus tard à la date de l'examen annuel le demandeur :

- a fourni à RTE un des documents indiqués en annexe 1. Dans ce cas le document présenté doit avoir été établi dans les douze mois précédant la date de l'examen annuel ;
  ou, à défaut,
- a versé la somme forfaitaire calculée conformément au paragraphe 4.1. Dans ce cas, RTE doit avoir reçu au plus tard à la date de l'examen annuel tout document établi par un établissement bancaire certifiant le versement de la somme forfaitaire sur le compte bancaire de RTE.

Si, en cours de processus de raccordement, RTE annonce un retard dans le délai de raccordement spécifié dans la PEFA, la PTF (*cf*. paragraphe 3.4.2) ou la Convention de Raccordement (*cf*. paragraphe 7), la date de l'examen annuel suivant cette annonce est décalée d'une durée égale au retard annoncé par RTE.

4.3 Sortie d'un projet de la File d'attente

Un projet est considéré comme n'étant plus en File d'attente dans les cas suivants :

a. si, sur son initiative, le demandeur informe RTE de l'abandon de son projet par écrit ;
b. si le demandeur n'a pas demandé une PTF conforme à la solution retenue dans la PEFA un mois au plus tard après la signature de la PEFA (*cf*. paragraphe 3.4.1) ;
c. si, à la date limite de validité de la PTF, le demandeur entré en File d'attente par la signature d'une PEFA, n'a pas à la fois donné son accord et versé l'avance correspondante (*cf*. paragraphe 3.4.2) ;
d. si le demandeur ne justifie pas, à la date de l'examen annuel, du maintien de son projet en File d'attente par l'un des deux moyens prévus au paragraphe 4.2. ;
e. si la Convention de Raccordement (*cf*. paragraphe 6) n'est pas acceptée par le demandeur dans un délai de trois mois après qu'elle lui a été présentée ;
f. si le projet se voit apporter une modification identifiée au paragraphe ~~9~~ 8 de la présente procédure comme faisant perdre à un projet sa position en File d'attente ;
g. si la nouvelle interconnexion n'a pas injecté ou soutirée de puissance sur le RPT au plus tard deux ans après la mise à disposition des ouvrages de raccordement prévus dans la Convention de raccordement ;
h. si le demandeur n'a pas présenté à RTE dans les douze mois qui suivent l'acceptation de la PTF, la décision de la CRE lui accordant une dérogation en application de l'article 17 du règlement européen n°714/2009 précité.

La sortie d'un projet de la File d'attente rend caduc tout document contractuel relatif au raccordement de la nouvelle interconnexion. Dans les cas b à h ci-dessus, RTE informe le demandeur qu'il a été mis fin au traitement de leur demande de raccordement.

Dans tous ces cas, la capacité d'accueil du réseau public de transport est remise à disposition d'autres projets. En priorité, RTE propose de modifier par avenant les PEFA ou PTF des projets sur lesquels la demande caduque avait une incidence, dans l'ordre de leur acceptation, puis, lorsqu'elles sont valides, de leur émission.

La signature de la Convention d'Exploitation et de Conduite définitive (*cf*. chapitre 8.6 de la Documentation Technique de Référence) met fin au processus de raccordement.

4.4 Restitution de sommes versées par le demandeur

Les sommes versées pour l'entrée ou le maintien en File d'attente sont restituées par RTE au demandeur dans les cas suivants :

- si le coût de raccordement indiqué dans la PTF dépasse de plus de 20 % de celui estimé dans l'étude approfondie et que, en conséquence, le demandeur ne donne pas suite à sa demande de raccordement, la somme forfaitaire éventuellement versée par le demandeur à la signature de la PEFA (*cf*. paragraphe 4.1) lui est restituée ;
- si le délai de raccordement indiqué dans la PTF dépasse de plus de douze mois celui estimé dans l'étude approfondie et que, en conséquence, le demandeur ne donne pas suite à sa demande de raccordement, la somme forfaitaire éventuellement versée par le demandeur à la signature de la PEFA lui est restituée ;
- si à la date d'un examen annuel le demandeur fournit l'un des documents mentionnés à l'annexe 1, la dernière somme forfaitaire annuelle versée à RTE lui est restituée ;

- au moment de la signature de la Convention d'Exploitation et de Conduite définitive, l'intégralité des sommes forfaitaires annuelles est restituée au demandeur.

Les sommes mentionnées ci-dessus font l'objet d'une rémunération, versée par RTE au moment de la restitution de ces sommes. Cette rémunération est calculée au taux Eonia[9] appliqué sur la période allant de la date de réception des fonds par RTE à la date de l'événement justifiant le remboursement.

À défaut de signature d'une Convention d'Exploitation et de Conduite définitive pour la nouvelle interconnexion concernée, les sommes forfaitaires annuelles versées par le demandeur ne sont pas restituées.

Les sommes forfaitaires définitivement conservées par RTE, ainsi que leur rémunération, viendront minorer les charges à couvrir par le tarif d'utilisation du réseau public de transport d'électricité. Ces montants sont pris en compte au bénéfice des utilisateurs via le Compte de régulation des charges et des produits (CRCP) lors des évolutions annuelles de ce tarif.

5 La Convention d'Engagement de Performances

La Convention d'Engagement de Performances a pour objet de déterminer les conditions techniques et juridiques relatives aux performances techniques de la nouvelle interconnexion au moment de sa mise en service et tout au long de son exploitation.

Elle précise les étapes de la mise en exploitation et des essais.
Elle est adressée au demandeur au maximum trois mois après l'acceptation de la PTF.

La trame type de cette convention [à créer] est disponible au chapitre 8 – Article 8.2 de la Documentation Technique de Référence.

6 La Convention de raccordement

La Convention de raccordement est le document contractuel établi postérieurement à la PTF dont l'objet est, sur la base du résultat des études détaillées et des autorisations nécessaires, de déterminer les conditions techniques, juridiques et financières du raccordement.

Dès l'acceptation de la PTF, RTE engage les études techniques détaillées, les procédures administratives et les étapes de concertation nécessaires au raccordement du projet d'installation de production. RTE transmet au demandeur un projet de Convention de raccordement à une date compatible avec la date de mise en service prévisionnelle de la nouvelle interconnexion et au plus tard dans les six mois qui suivent la fin des procédures administratives.

La Convention de raccordement doit être acceptée par le demandeur avant le commencement des travaux de raccordement. À défaut de signature par le demandeur dans un délai de trois mois à compter de son envoi par RTE, cette Convention est considérée comme caduque. Il est alors mis fin au traitement de la demande de raccordement et le projet est sorti de la File d'attente (cf. point *e)* du paragraphe 5.3).

La Convention de raccordement engage RTE en termes de coûts et de délais et de description d'évacuation. Elle confirme également les éventuelles limitations ainsi que la durée prévisible nécessaire à leur levée.

La validité d'une Convention de raccordement peut être prorogée. La demande de prorogation doit parvenir à RTE par écrit au moins dix jours ouvrés avant l'échéance de validité de cette Convention. Le demandeur précise la durée de la prorogation qu'il sollicite ; cette durée ne peut excéder trois mois.

Cette durée de validité supplémentaire peut être inférieure à trois mois :

[9] Euro OverNight Index Average

- soit lorsque RTE doit répondre à une demande (étude approfondie ou PTF), dont les conditions d'accueil sur le réseau public de transport dépendent du projet du demandeur : dans ce cas, RTE informe le demandeur de la durée de la prorogation. Cette durée est calculée par RTE de telle sorte qu'il dispose de quinze jours ouvrés avant de remettre l'étude concurrente, une fois que le demandeur de la prorogation a notifié à RTE sa décision d'accepter ou non la PEFA ou la PTF ;
- soit lorsque RTE est saisi d'une demande (étude approfondie ou PTF), dont les conditions d'accueil sur le réseau public de transport dépendent du projet du demandeur, dans un délai de dix jours ouvrés après avoir accordé une prorogation de trois mois : la durée de la prorogation est alors ramenée à deux mois.

RTE peut être exonéré de ses engagements vis à vis du demandeur en termes de coûts et de délais lorsque la nouvelle échéance sollicitée conduit à remettre en cause les engagements de RTE avec les entreprises agissant pour son compte dans la réalisation du raccordement.

La trame type de cette Convention [à créer] est disponible au chapitre 8 – Article 8.4 de la Documentation Technique de Référence.

7 La Convention d'Exploitation et de Conduite

7.1 En période d'essais

La Convention d'Exploitation et de Conduite en période d'essais précise les relations d'exploitation et de conduite entre RTE et le demandeur pendant la période d'essais de la nouvelle interconnexion. Cette Convention est établie avant la mise en service du raccordement pour la période d'essais.

7.2 A l'issue des essais

Une Convention d'Exploitation et de Conduite définitive est établie à l'issue de la réalisation des essais de la nouvelle interconnexion, jugés recevables par RTE. Cette Convention a pour objet de définir les modalités d'exploitation et de conduite de la nouvelle interconnexion et les modalités d'échange d'informations entre RTE et l'exploitant de la nouvelle interconnexion.

La trame type de cette Convention [à créer] est disponible au chapitre 8 – Article 8.6 de la Documentation Technique de Référence.

8 La modification du projet après acceptation de la PTF

Si un demandeur souhaite modifier son projet de nouvelle interconnexion une fois la PTF acceptée, il notifie à RTE les modifications envisagées et peut demander une étude complémentaire.

Cette étude est facturée par RTE au coût réel après acceptation par le demandeur d'un devis. À compter de la réception de la demande d'étude et des données permettant sa réalisation, en langue française, RTE dispose d'un délai de trois mois pour remettre l'étude complémentaire.

Les modifications suivantes font perdre à un projet sa place en File d'attente et requièrent du demandeur de recommencer le processus de raccordement :
- Annulation ou non obtention de la dérogation accordée ;
- changement de demandeur (personne morale signataire des contrats, hormis les cas de cession prévus contractuellement) ;
- modification du point de raccordement au réseau existant ;
- .

Si la modification est limitée à une augmentation de la puissance ~~installée~~de la nouvelle interconnexion, le projet initial conserve sa place en File d'attente pour le volume prévu dans la PTF initiale et l'augmentation est considérée comme un projet complémentaire auquel s'appliquent les règles définies au paragraphe 4.

Si l'étude complémentaire montre que la solution de raccordement initialement acceptée ne correspond plus à la meilleure solution pour le projet modifié, RTE propose un avenant à la PTF dans un délai maximum de trois mois, à compter de la remise de l'étude.

Si l'étude complémentaire montre que la demande de modification remet en cause les coûts ou les délais présentés à d'autres demandeurs de raccordement pour des demandes intervenues entre-temps la demande d'étude complémentaire est considérée comme une nouvelle demande de raccordement et il est mis fin au traitement de la demande initiale.

***

Annexe 1 : Documents dont la fourniture est réputée attester de l'avancement d'un projet

(*cf*. paragraphe 4)

Documents admis au titre de la procédure d'octroi de la dérogation

- Récépissé délivré par la CRE attestant du dépôt d'un dossier complet de demande de dérogation
- Décision de la CRE d'octroyer une dérogation conformément au règlement européen n°714-2009

Documents admis au titre de la procédure Permis de construire

- Récépissé de la demande de Permis de construire
- Notification du délai d'instruction de la demande de Permis de construire
- Décision de désignation du commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal administratif
- Arrêté préfectoral d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique
- Avis d'ouverture de l'enquête publique
- Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur
- Attestation de la transmission au préfet du dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur
- Arrêté préfectoral accordant le Permis de construire
- Certificat d'affichage de l'arrêté préfectoral accordant le Permis de construire
- Récépissé de la demande de Permis de construire modificatif ou de Transfert du permis de construire
- Arrêté préfectoral accordant le Transfert du Permis de construire
- Notification du délai d'instruction de la demande de Permis de construire modificatif
- Décision de désignation du commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal administratif pour le Permis de construire modificatif
- Arrêté préfectoral d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique pour le Permis de construire modificatif
- Avis d'ouverture de l'enquête publique pour le Permis de construire modificatif
- Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur
- Décision du commissaire-enquêteur de proroger la durée de l'enquête pour le Permis de construire modificatif
- Attestation de la transmission au préfet du dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pour le Permis de construire modificatif
- Arrêté préfectoral accordant le Permis de construire modificatif
- Certificat d'affichage de l'arrêté préfectoral accordant le Permis de construire modificatif

Documents admis au titre de la procédure ICPE (procédure de déclaration)

- Récépissé de déclaration d'un dossier conforme
- Arrêté portant prescription générale de fonctionnement de l'installation

Documents admis au titre de la procédure ICPE (procédure d'enregistrement)

- Attestation de dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement
- Certificat d'affichage de l'avis d'information relatif à la demande d'enregistrement
- Arrêté d'enregistrement

Documents admis au titre de la procédure ICPE (procédure d'autorisation)

- Attestation de la transmission par le Préfet d'un dossier conforme au Président du Tribunal Administratif (TA)
- Désignation d'un Commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif
- Arrêté d'ouverture de l'enquête publique
- Certificat du maire des communes concernées certifiant l'affichage de l'avis d'enquête publique
- Convocation du demandeur par le commissaire enquêteur après la clôture de l'enquête publique
- Attestation de l'envoi par le commissaire enquêteur de son rapport et de ses conclusions au Préfet
- Attestation de l'envoi par le Préfet du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au président du TA et aux maires des communes concernées

- Attestation de l'envoi du dossier (enquête publique, avis des maires et des Services) à l'inspection des installations classées
- Attestation de la transmission du rapport de l'inspection des installations classées au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques saisi par le préfet
- Attestation de réception par le demandeur de l'exemplaire des propositions de l'inspection des installations classées
- Attestation de réception par le demandeur du projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande
- Arrêt motivé du préfet fixant un nouveau délai pour statuer sur la demande
- Arrêté préfectoral statuant sur la demande d'autorisation ICPE

Documents admis au titre de la procédure d'autorisation d'occupation du domaine public maritime *(Décret 2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports)*

- Attestation de dépôt d'un dossier conforme de demande de concession
- Attestation de la consultation du préfet maritime par le préfet ayant reçu la demande de concession
- Attestation de la publication de l'avis de publicité préalable engagée par le préfet
- Attestation de l'ouverture d'une instruction administrative conduite par le service gestionnaire du domaine public maritime
- Avis du directeur des services fiscaux recueilli par le service gestionnaire du domaine public maritime
- Avis de la commission nautique locale ou de la grande commission nautique
- Avis du préfet maritime joint au dossier soumis à consultation
- Avis des communes et EPCI concernés
- Attestation de la transmission par le service gestionnaire du domaine public maritime du dossier d'instruction au préfet avec le projet de convention
- Attestation de la saisine, par le préfet, du président du TA en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête
- Attestation de désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête
- Certificat d'affichage de l'avis d'information relatif à l'enquête publique
- Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique
- Décision du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête de proroger de délai de l'enquête
- Rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête et observations recueillies
- Avis du préfet
- Attestation de la transmission du dossier du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (rapport et conclusions) au préfet ou au sous préfet
- Attestation de la transmission par le préfet du dossier du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête au président du TA et aux maires des communes concernées
- Arrêté préfectoral approuvant la convention d'occupation du domaine public maritime
- Convention d'occupation du domaine public maritime

Documents admis au titre de la procédure d'autorisation au titre de l'article L 214-2 et suivants du code de l'environnement *(Loi sur l'eau)*

- Récépissé de dépôt de la demande d'autorisation Loi sur l'eau
- Décision de désignation du commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal administratif
- Arrêté préfectoral d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique
- Avis d'ouverture de l'enquête publique
- Rapport et conclusions du commissaire enquêteur
- Décision du commissaire-enquêteur de proroger la durée de l'enquête publique
- Attestation de la transmission au préfet du dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur
- Avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques : (CODERST)
- Projet d'arrêté statuant sur la demande porté par le Préfet à la connaissance du pétitionnaire
- Arrêté préfectoral accordant l'autorisation Loi sur l'eau

Documents admis au titre de la procédure de débat public (Code de l'environnement)

- Attestation de dépôt d'un dossier conforme aux dispositions de l'article L. 121-8 du Code de l'environnement
- Décision de la Commission nationale du débat public (CNDP) définissant les modalités d'organisation et/ou d'animation d'un débat public
- Accusé réception du dossier établi par le maître d'ouvrage ou, à défaut, par la personne publique responsable du projet, en vue du débat public
- Attestation de dépôt d'un dossier conforme aux dispositions de l'article R. 121-8 du Code de l'environnement
- Attestation de la publication par le président de la CNDP du compte rendu et du bilan du débat public
- Attestation de la publication de l'acte par lequel le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet décide de la poursuite de celui-ci

~~On ne retiendrait a priori que des docs administratifs traitant des autorisations :~~

~~- PC pour le poste client~~
~~- Autorisations de passages~~
~~- …~~

***